

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

### « Echanges »

#### **ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DÉNOMINATION**

Les présents statuts modifient ceux de l'association anciennement appelée "L'école des 2 mains", qui avait été fondée par l'assemblée générale du 1<sup>er</sup> novembre 2017.

Le nouveau nom de cette association, toujours régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, est désormais "Échanges".

#### **ARTICLE 2 – ESPRIT ET PRINCIPES**

L'intention première de cette association est de créer et soutenir des structures d'accompagnement de l'enfant centrées sur une nouvelle forme d'éducation à la citoyenneté, par une attention particulière portée au vivre ensemble et à la connaissance de soi, ceci dans une démarche participative innovante qui inclue les enfants dans les prises de décision.

Dans cette optique, les projets pédagogiques de ces structures soutenues par l'association, doivent permettre aux enfants de construire eux-mêmes leur parcours d'apprentissage et de développement dans le respect de leur rythme et de leur personnalité.

Dans le prolongement naturel de cette intention et des compétences ainsi acquises, l'association réalisera aussi des actions tournées vers les parents, les familles et toute personne en situation pédagogique.

Outre l'Assemblée Générale pour les responsabilités d'orientation qui la concerne, l'association sera représentée et gérée par une instance collégiale, nommée le Conseil Collégial.

#### **ARTICLE 3 - OBJET**

L'association a pour objet de soutenir la création et le fonctionnement d'une ou plusieurs structures d'éducation et de formation de personnes de tous les âges s'inscrivant dans l'état d'esprit et les principes énoncés à l'article 2. L'association oeuvre également à diffuser les valeurs de ces structures ainsi qu'à en faciliter l'accessibilité financière afin de lutter contre l'exclusion économique d'accès aux alternatives éducatives. L'association peut engager toute action cohérente avec cet objet.

L'action de l'association s'intègre dans un réseau de structures locales d'utilité sociale.

#### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à Marseille.

Le Conseil Collégial a le choix de l'immeuble où le siège social est établi.

Il pourra être transféré par décision du Conseil Collégial.

#### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

#### **ARTICLE 6 - COMPOSITION**

L'association se compose de plusieurs types de membres dont la définition et les responsabilités sont détaillées dans le Règlement Intérieur (RI).

#### **ARTICLE 7 - ADMISSION**

L'association est ouverte à toute personne physique ou morale, y compris mineure.

De plus, les membres doivent :

- S'acquitter d'une cotisation annuelle ;
- Adhérer aux présents statuts ;
- S'engager à respecter le Règlement Intérieur.

L'engagement de l'adhérent sur ces points est assuré par la rédaction et la signature d'un bulletin d'adhésion.

Le Règlement Intérieur peut, de plus, prévoir des procédures d'intégrations de ses nouveaux membres pour chacun de ses types de membres.

### **ARTICLE 8 - COTISATIONS**

Le montant des cotisations pour les membres est fixé chaque année par la première réunion du

Conseil Collégial de l'année civile.

### **ARTICLE 9 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre de l'association se perd par :

1. La démission ;
2. Le décès ou l'incapacité légale ;
3. La radiation prononcée par le Conseil Collégial pour motif grave :
  - une action qui met l'association en péril,
  - une action incompatible avec l'objet statutaire de l'association,
  - une infraction aux Statuts, au Règlement Intérieur ou aux lois en vigueur.

Dans ces derniers cas, la radiation est prononcée après que le membre concerné ait été préalablement entendu par le Conseil Collégial. La procédure de radiation, les voies de défense et de recours du membre sont précisées dans le Règlement Intérieur.

### **ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ**

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris en son nom et aucun membre de l'association ne pourra en être tenu responsable sur ses biens propres.

### **ARTICLE 11 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations,
- Les contributions bénévoles volontaires,
- Les dons financiers ou matériels,
- La vente de produits, de services, de prestations fournies ou d'événements organisés par l'association entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation,
- Les subventions de l'Europe, de l'État, des régions, des départements, des communes et établissements de coopération intercommunale, des Collectivités publiques et privées dont la finalité concourt à la réalisation de l'objet de l'association,
- Les apports financiers ou en nature restituables, selon les conventions spécifiques associées à chaque apport,
- Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (AG)**

L'AG a lieu au moins une fois par an, et, en cas de besoin, chaque fois qu'elle est

convoquée par le Conseil Collégial. Elle est l'occasion d'un rassemblement décisionnaire et informatif sur l'actualité, les projets et la situation de l'association.

L'AG comprend tous les membres de l'association. Elle est aussi ouverte à toute personne susceptible d'être intéressée par les objectifs de l'association, sans qu'elle puisse prendre part aux votes décisionnaires.

Seuls les membres agréés, ayant au moins six mois d'ancienneté et à jour de leur cotisation peuvent prendre part aux votes décisionnaires de l'AG. Un membre en incapacité de participer à la procédure peut se faire représenter par un autre membre en lui donnant son pouvoir en en avisant le

Conseil Collégial par écrit (papier ou e-mail).

Pour les détails de procédures concernant l'organisation des AG (modalités de convocation, informations, votes...), voir le Règlement Intérieur.

Lors de l'avis d'AG, les documents et propositions de vote envoyés comprennent, a minima :

- le rapport financier, les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant;
- les rapports d'activité et moraux de l'association;
- les éventuelles questions mises à l'ordre du jour;
- le vote du quitus au Conseil Collégial sur sa gestion;
- éventuellement, les autres propositions de vote (changement des statuts, dissolution de l'association...);
- la liste des propositions de candidature au Conseil Collégial ;

Les décisions en AG sont prises à la majorité simple. Elles s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

### **ARTICLE 13 – CONSEIL COLLÉGIAL**

L'association est dirigée par un Conseil Collégial d'au moins trois personnes.

Les membres de ce Conseil Collégial sont élus chaque année par l'AG annuelle, ou par une AG intermédiaire en cas de besoin (remplacement d'un sortant).

Ils sont élus pour un an et sont rééligibles chaque année.

Pour être éligible, il faut être un membre notoirement actif dans l'association depuis au moins un an

et présenter toutes les garanties de connaissance de l'association et de bon relationnel avec les autres membres.

Le mandat peut être révoqué par l'AG si le mandant ne répond pas de ses engagements.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit, provisoirement et si nécessaire, au remplacement de ses membres, jusqu'à la prochaine AG.

Le Conseil Collégial se réunit autant de fois que nécessaire (au moins une fois par an), en sessions présentielles ou virtuelles.

Il est l'organe exécutif de l'association. Il est investi de tous les pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom, dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'AG.

En particulier, il fixe annuellement le montant de la cotisation de l'association, décide des orientations stratégiques et opérationnelles, et suit l'avancement des actions.

Le Conseil Collégial est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Conseil Collégial prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Les décisions y sont prises au consentement unanime des membres présents (une proposition est validée lorsqu'elle ne rencontre plus d'objection).

Le Conseil Collégial a tout pouvoir de déléguer (selon la procédure de décision ci-dessus) tout ou partie de ses pouvoirs et fonctions, pour la durée qu'il juge utile, à un groupe de membres actifs choisi par lui, hormis la représentation légale de l'association devant des tiers et devant l'AG. En cas de délégation, il s'assure, par les moyens qu'il veut, d'en contrôler le bon exercice. Ces délégations peuvent être précisées dans le Règlement Intérieur.

#### **ARTICLE 14 - GESTION DÉSINTÉRESSÉE**

Toutes les fonctions des membres adhérents, y compris celles des membres du Conseil Collégial, sont bénévoles. Seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs et après accord du Conseil Collégial. Le rapport financier présenté à l'AG annuelle présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE 15 - AFFECTATION EXCLUSIVE DES RESSOURCES**

Conformément aux dispositions de l'article premier de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et de l'arrêté du 3 août 2015, les ressources et bénéfices de l'association sont exclusivement affectés au fonctionnement de l'association et à l'objectif de maintien et de développement de celle-ci, à l'exception du remboursement des seuls frais et débours mentionnés ci-dessus. A ce titre, l'association n'a pas vocation à constituer de réserves légale ni statutaire.

#### **ARTICLE 16 – ENCADREMENT DES RÉMUNÉRATIONS DANS L'ASSOCIATION**

Dans ses perspectives de développement à venir, l'association envisage de faire appel à des salariés.

Afin de répondre aux exigences de la loi relative à l'ESS, la politique de rémunération de l'association satisfait a minima aux deux conditions suivantes :

- a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
- b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a).

#### **ARTICLE 17 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le Règlement Intérieur est établi et modifié par le Conseil Collégial. Il est présenté à l'AG.

Ce Règlement Intérieur précise les modalités d'application des présents statuts, notamment celles qui ont trait à l'administration interne de l'association, aux modalités de prise de décisions, aux valeurs et relations entre ses membres.

#### **ARTICLE 18- PLAFONNEMENT DES FONDS PROPRES**

Le cas échéant, l'association renonce à rémunérer ses fonds propres ou quasi fonds propres au-delà du seuil de TMO + 5,5%.

#### **ARTICLE 19 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne une ou plusieurs personnes qui seront chargées de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers conventionnés, une part quelconque des biens de l'association. L'actif restant, s'il y a, est dévolu à un ou des organismes ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale qui statue sur la dissolution.

#### **ARTICLE 20 - MODIFICATION DES STATUTS**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil collégial ou du quart des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.

Adoptés à l'unanimité par l'assemblée générale du 27 juin 2020

Fait à Marseille, le 29 juin 2020

[signatures d'au moins 2 membres du Conseil Collégial]

Julie Raveau



Robert Cailleux

